



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de La Suze-sur-Sarthe (72)**

n° : PDL-2021-5082

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision générale du PLU de La Suze-sur-Sarthe présentée par la commune de La Suze-sur-Sarthe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 février 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du PLU de La Suze-sur-Sarthe consistant à

- planifier le développement urbain de la commune sur une période de 10 années à l'horizon 2030, pour atteindre une population d'environ 5 210 habitants (soit un taux de croissance annuel de 1,20 %, inférieur à celui de la décennie passée, mais similaire au rythme de développement entre 1999 et 2010) ;
- définir ainsi les secteurs nécessaires à la réalisation d'environ 470 logements, dont 46 ont été autorisés à la date du débat sur le PADD, en mobilisant également les logements vacants à hauteur de 71 logements, mais aussi le potentiel de densification du bourg pour 213 logements, le reste des logements (soit 136 logements) étant prévu sur 2 secteurs d'ouverture à l'urbanisation à court terme (1AU) en continuité du bourg pour une surface totale d'environ 8 ha , le premier rue Saint-Jean-du-Bois pour une surface de 1,9 ha (32 logements), le second au niveau des Epinettes pour une surface de 6,1 ha (104 logements) sur la base d'une densité brute minimale de 17 logements à l'hectare ; ce dernier secteur a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé en juin 2020 ; un confortement du hameau des Hautes-Belles est également prévu ;
- le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) affichant les objectifs suivants :
 - prévoir le maintien sans extension des zones d'activités de la commune (zone mixte d'activités économiques et commerciales des Trunetières et zone d'activités économiques Nord) ;
 - prévoir la création d'un pôle de loisirs en extension de l'urbanisation sur 2,1 ha au niveau du site des Trunetières, aux abords de la RD23, lequel accueillera le projet de nouvelle piscine intercommunale et une activité de loisirs de structures gonflables ;

- préserver les terres agricoles du développement de l'urbanisme ;
- préserver les milieux naturels et maintenir les corridors écologiques ;
- prendre en compte les risques naturels (PPRi de la Sarthe aval, risque feux de forêt) et technologiques et limiter les nuisances, liées à la présence de la RD 23 et d'une voie ferrée ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire communal de La Suze-sur-Sarthe présente une superficie de 2 140 hectares ;
- le PLU révisé en 2007 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 11 février 2020 couvre le territoire communal identifiant la commune comme pôle structurant à l'échelle du territoire du SCoT ;
- aucun site Natura 2000 ni aucun périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est à recenser sur le territoire de la commune La Suze-sur-Sarthe ; le PADD inscrit la pérennisation et la préservation de la trame bocagère et des zones humides caractérisées, ainsi que des corridors écologiques identifiés sur le territoire ;
- la MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone ambitionne d'atteindre la neutralité carbone dès 2050 et de réduire l'emprunte carbone des Français ; d'après les informations communiquées au dossier, l'artificialisation de 1,06 hectares par an envisagé par le projet de PLU révisé marque une réduction de la consommation foncière de 60 % par rapport à la décennie passée (2,7 ha par an) ; la densité brute minimale de 17 logements à l'hectare pour les futures opérations d'ensemble de logements répond aux objectifs du SCoT ;
- les secteurs d'extension urbaine ne sont pas concernés par des zones humides selon les inventaires complémentaires réalisés conformément à la réglementation « loi sur l'eau » en vigueur, ni par les zones inondables définies par le PPRi de la Sarthe aval ;
- la prise en compte des nuisances annoncée interroge toutefois, puisque l'un des deux secteurs d'extension de l'urbanisation – le secteur de la rue Saint-Jean-du-Bois - se situe en bordure de la voie ferrée ; le dossier met en avant que ce secteur a été retenu car il représente un délaissé entre le bourg et la voie ferrée, dont le bailleur social Sarthe Habitat possède la maîtrise foncière ; la pertinence du choix de ce site mérite d'être argumentée par la présentation d'une démarche de recherche d'évitement d'impacts, de réductions des impacts ne pouvant être évités et le cas échéant, de définition de mesures compensatoires, afin de garantir la qualité de vie des futurs résidents ;
- le site retenu pour l'implantation de la future piscine intercommunale, en dehors de l'emprise du bourg, et disposant d'une bonne desserte, au sein du secteur des Trunetières évite les zones humides identifiées en 2014, lors des études sur l'extension de la zone d'activités (le PLU devra confirmer que la méthode d'investigation mis en œuvre est bien conforme à la réglementation en vigueur) ; le projet devra intégrer la maîtrise des nuisances sonores induites par le projet, et notamment la gestion du trafic induit ;
- le projet de révision du PLU ne prévoit pas la création de nouvelle structure touristique majeure ; toutefois elle prévoit le développement des cheminements piétons le long de la Sarthe ; le dossier présenté ne permet pas en l'état d'en appréhender les éventuelles incidences sur l'environnement ;
- la commune de La Suze-sur-Sarthe s'inscrit au sein du Pays de la Vallée de la Sarthe reconnu Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) en 2015, qui souhaite mettre en place un modèle de transition énergétique ; ce modèle doit contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation du territoire aux effets du dérèglement climatique ; au regard des enjeux liés au climat et face à cette ambition affichée, il convient donc d'apprécier comment l'urbanisme par son organisation, ses formes urbaines et les règles de constructions prévues sera moins énergivore et à même de réduire les source d'émissions de gaz à effet de serre, notamment du fait des déplacements carbonés évités ;
- la nécessité de l'articulation du futur PLU avec le PCAET du Pays de la Vallée de la Sarthe en cours d'élaboration ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet de révision du PLU de La Suze-sur-Sarthe sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du PLU de La Suze-sur-Sarthe, présentée par la commune, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la présentation des éventuelles alternatives aux projets d'extension urbaine, leur justification à une échelle plus large que la seule échelle communale et l'analyse de leur impact global sur l'environnement et la santé, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des nuisances sonores, la prise en compte des effets du projet de PLU du point de vue du changement climatique et de la vulnérabilité du territoire, au regard notamment de l'artificialisation des sols, du modèle d'urbanisme adopté, et des orientations en matières de transports et déplacements alternatifs à la voiture.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

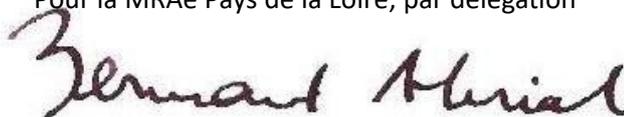
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr